



24.6.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0006/2010, présentée par Mika Ollila, de nationalité finlandaise, sur les intérêts appliqués aux retards de paiement lors de l'importation d'un véhicule en Finlande

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire proteste contre l'État finlandais qui applique un taux d'intérêt de 9 % aux retards de paiement lors de l'importation d'un véhicule. Ledit intérêt dépasse largement celui appliqué aux opérations bancaires courantes et vise à empêcher l'importation de véhicules en provenance d'autres pays de l'Union, ce qui constitue une entrave à la libre circulation des marchandises dans l'UE.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 19 avril 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

L'État finlandais applique un taux d'intérêt de 0.5 % pour les taxes automobiles indûment imposées lorsqu'un véhicule est importé en Finlande. Ce taux d'intérêt est largement inférieur à ceux appliqués aux opérations bancaires courantes. Le pétitionnaire se plaint que ce taux d'intérêt bas vise à empêcher l'importation de véhicules en provenance d'autres États membres, ce qui constitue une entrave à la libre circulation des marchandises dans l'UE.

La Cour a, à maintes reprises, soutenu que les personnes privées ont le droit d'obtenir le remboursement de taxes perçues dans un État membre en infraction avec les dispositions de l'UE. Ce droit est la conséquence et le complément des droits conférés aux personnes privées par les dispositions de l'UE, tel que l'interprète la Cour. En principe, il est alors exigé de

l'État membre en question de rembourser les impôts levés en infraction avec le droit de l'UE.¹

Cependant, il découle également de la jurisprudence de la Cour de justice qu'en l'absence de réglementation européenne sur le remboursement des impôts nationaux indûment levés, c'est l'ordre juridique interne de chaque État membre qui désigne les juridictions compétentes et détermine les règles de procédure détaillées régissant les recours visant à protéger les droits des personnes privées issus de la législation européenne. La Cour de justice a également soutenu qu'une telle réglementation nationale ne doit pas être moins favorable que celles régissant des actions similaires au niveau national (principe d'équivalence) et doit être efficace; par exemple, elle ne doit pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit communautaire (principe d'efficacité)².

Dans le cas présent, pour autant que la Commission soit au fait, rien n'indique que les deux conditions mentionnées ci-dessus n'aient pas été respectées. Par conséquent, si un citoyen n'est pas satisfait de la situation, il devra avoir recours aux moyens de réparation nationaux administratifs ou judiciaires.

¹ Voir, en particulier, les affaires jointes C-192/95 à C-218/95, *Comateb e.a.*, paragraphe 20; les affaires jointes C-397/98 et C-410/98, *Metallgesellschaft e.a.*, paragraphe 84; l'affaire C-62/00, *Marks & Spencer*, paragraphe 30; et l'affaire C-147/01, *Weber's Wine World*, paragraphe 93.

² Voir, en particulier, *Metallgesellschaft e.a.*, paragraphe 85; l'affaire C-255/00, *Grundig Italiana*, paragraphe 33; et *Weber's Wine World*, paragraphe 103.